

Droit à révelation ~~(A)~~: l'intéressé ne s'exprimant qu'en langue des signes ^{et ne s'exprimant pas le Français} la procédure qui lui est appliquée est inadaptée ~~(téléphone et procédure régulière)~~.
impossibilité de s'exprimer avec son conseil Paro

ILD_LILLE_21-02-2010.D

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00258	PROCEDURE DE d'interpréter RECONDUITE impossibilité A LA FRONTIERE de communiquer ORDONNANCE des messages - DE REJET communication par téléphone limitée à l'enver de textos
--	-------------	---

Le 21 Février 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET ,Greffier,

en présence de Madame DESCHODT, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19 février 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ D ~~XXXXXXXXXX~~
né le 22 Novembre 1974 à GHAZAOUET - ALGERIE
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 19 février 2010 à 10h00 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 20 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître LEQUIEN entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le deuxième moyen soulevé en défense de l'irrégularité de la procédure en raison de la durée excessive de la garde à vue et du détournement de la procédure pénale à des fins administratives, que si l'article 63 du code de procédure pénale prévoit une durée légale pour la garde à vue de 24 heures, il demeure que la limite à cette prérogative dont dispose le service enquêteur dans l'organisation de cette mesure reste l'effectivité de l'enquête et ce d'autant qu'il s'agit d'une mesure restrictive de liberté; qu'en outre l'article 53 du même code, s'agissant de flagrance, introduit l'exigence d'absence de discontinuation, certes pour une autre période que celle de la garde à vue, mais corrobore l'analyse de l'exigence imposée aux services enquêteurs de diligences dès lors qu'il s'agit de pouvoirs conférés dérogoratoires à des principes consacrés par la loi dont fait nécessairement partie celui de la limitation de privation de liberté;
qu'en l'espèce il s'avère que l'intéressé a été interpellé et placé en garde à vue à 10 heures 05; qu'il a été procédé à son audition entre 12 heures 25 et 13 heures 15 soit 50 minutes alors que les diligences afférentes à la prise d'empreintes ont été opérées sans établissement d'un procès-verbal, ce qui ne permet

pas d'en connaître l'heure; que la diligence suivante, intervenue à 9 heures 30 le lendemain soit plus de 15 heures plus tard, est le compte-rendu d'enquête au parquet; que ces éléments résultent également de la synthèse des actes figurant sur le document n°4; qu'aucune explication n'a été fournie quant aux circonstances ayant justifié un tel délai notamment quant à des vérifications auxquelles il aurait dû être procédé; qu'en toute hypothèse ces vérifications devraient être étayées par des pièces du dossier comptenu de la valeur probante des procès-verbaux au termes de l'article 431 du code de procédure pénale; que la durée excessive car injustifiée de cette garde à vue entache dès lors la procédure d'irrégularité et ce alors que le caractère excessif de cette durée ne peut qu'amener à s'interroger sur son caractère dilatoire voire abusif relevant d'un détournement de procédure à des fins administratives;

Attendu en conséquence que la demande doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner le premier moyen soulevé en défense d'irrégularité de la procédure en raison des conditions d'interpellation au visa d'une disposition contraire à l'article 20 du code communautaire de franchissement des frontières et de la CEDH, comme le dernier moyen soulevé en défense de l'incompatibilité de la surdi-mutité de l'intéressé avec les procédures ainsi dressées, étant observé que ce dernier moyen relève de constatations d'évidence s'agissant d'une personne ne s'exprimant que dans la langue des signes et ne lisant pas la langue française qui n'a pu communiquer avec son conseil en garde à vue faute d'interprète, a signé le registre sans interprète, ne peut communiquer dès menottage et ne peut faire l'usage d'un téléphone que pour l'envoi et la réception de textos et donc dans des conditions d'exercice qui ne relèvent pas de l'exercice effectif de ce droit tel que défini par la CESEDA;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 21 Février 2010 à 14 heures 25

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Stamp: Juge des Libertés et de la Détention
Signature: [Handwritten signature]